



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°642/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date 18 juillet par laquelle **le service Sport et Vie Associative** de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public du vendredi 08 septembre 2023 au samedi 09 septembre 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service Sport et Vie Associative de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est autorisé à occuper temporairement le domaine public, Place Malherbe, Boulevard Bonfils, Place Jean Salusse, Place de la Victoire et éventuellement Place Charles II d' Ajou de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume du vendredi 08 septembre 2023 à 14h au samedi 09 septembre 2023 à 21h pour le **forum des associations**.

ARTICLE 2 : Le domaine public ne pourra être occupé que du vendredi 08 septembre à 14h au samedi 09 septembre à 21h.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement.

ARTICLE 3 : l'ensemble de la manifestation ne devra comporter aucun joint de fixation au sol et ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

ARTICLE 5 : Le Service Sport et Vie Associative de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, est tenu de laisser propre les alentours de son déballage situé sur le domaine public.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame le Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 19 juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



Notifié le
Signature et cachet de l'établissement